



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de la légalité et de l'environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/20/623 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de la société NORSILK pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du bois sur la commune de Bouleville

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 décembre 2019 par la société NORSILK pour l'exploitation d'une installation de traitement et de transformation du bois sur la commune de Bouleville, relevant des rubriques n° 2410, 2415 et 2940 de la nomenclature des installations classées,

Vu le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 de code de l'environnement, après examen au cas par cas,

Vu le rapport de fin d'examen de l'inspection des installations classées du 12 mars 2020 déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'autorisation,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur,

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à la propagation du coronavirus CODIV-19,

Après consultation du commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er :

Une enquête publique est ouverte pendant **16 jours consécutifs** dans la commune de Boulleville du **25 juin 2020 au 10 juillet 2020** inclus sur le dossier présenté par la société NORSILK en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement et de transformation du bois sur la commune de Boulleville.

Cette enquête peut être prolongée pour une durée maximale de quinze jours, par décision du commissaire enquêteur.

Article 2 :

Durant le délai fixé ci-dessus, le dossier sera déposé à la mairie de Boulleville où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans le respect des mesures mises en place pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Les observations pourront également être adressées par écrit avant l'expiration du délai de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Boulleville, siège de l'enquête, ou par voie électronique (avant le 10 juillet 2020 à 17h) à : pref-projet-norsilkboulleville@eure.gouv.fr pour y être annexées au registre.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-Publiques>.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure à la même adresse. Il pourra être consulté en versions papier et numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la préfecture de l'Eure.

Article 3 :

Madame Natacha LECOQ, attachée territoriale est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le président du tribunal administratif de Rouen.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de cette enquête.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Boulleville, pour y recevoir les observations, lors des permanences suivantes:

- jeudi 25 juin 2020 de 9 h à 12 h,
- mercredi 1^{er} juillet 2020 de 15 h à 18 h,
- vendredi 10 juillet 2020 de 14 h à 17 h, (clôture de l'enquête).

Article 5 :

Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 10 juin 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le 25 juin 2020 et le 2 juillet 2020** dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 10 juin 2020**, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Boulleville et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis est également affiché dans les communes de Beuzeville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Le Torpt, Manneville-la-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val, Saint-Sulpice-de-Graimbouville comprises dans le rayon d'affichage de 3 km.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et adressé au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la préfecture de l'Eure à **l'issue de l'enquête**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède, à ses frais, à l'affichage du même avis, imprimé au format A2, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques>.

Article 6 :

A l'expiration de l'enquête, le registre est remis sans délai au commissaire enquêteur, et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales relatives au projet, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément au tribunal administratif de Rouen et au préfet de l'Eure le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par la préfecture de l'Eure dans les mairies concernées par l'enquête pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture, à la disposition du public pendant un an.

Article 8 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter est le préfet de l'Eure. La décision prise par voie d'arrêté préfectoral est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 9 :

Toutes informations complémentaires concernant le projet pourront être obtenues auprès de la société NORSILK – la Cour Martin – 45 rue de la Bruyère – 27210 BOULLEVILLE.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Bouleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à la présidente du tribunal administratif,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL),
- au commissaire enquêteur,
- aux communes concernées.

Evreux, le - 2 JUIN 2020

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

